
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 27 avril 2022)

COMPLÉMENT

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi harmonisant la limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommés par l'État

**Projet de loi modifiant la loi sur AROSS
(Accueil Réseau Orientation Santé Social) (LAROSS)**

La commission de gestion et d'évaluation,

Composée de M^{mes} et MM. Clarence Chollet, présidente, Francis Krähenbühl, vice-président, Christian Mermet, Didier Germain, Boris Keller, Stéphane Rosselet, Michel Zurbuchen, Corine Bolay Mercier, Romain Dubois, Julien Gressot, Brigitte Neuhaus, Fanny Gretillat, Daniel Berger, Caroline Plachta, Nathalie Schallenberger,

soutenue dans ses travaux par M^{me} Katia Jacot, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. Commentaire de la commission

1.1 Contexte

Le projet de loi harmonisant la limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommé-e-s par l'État ainsi que le projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN) faisaient l'objet d'un même [rapport 22.018](#) du Conseil d'État au Grand Conseil.

La proposition de modifier la LBCN ayant déjà été traitée par le Grand Conseil en décembre 2022 ; le présent rapport porte uniquement sur le projet de loi du Conseil d'État qui consiste à harmoniser les dispositions légales régissant les nominations des membres des différents Conseils d'administration ou organes équivalents (ci-après, CA). Pour des raisons historiques, les règles régissant ces nominations diffèrent aujourd'hui d'un établissement à l'autre.

Pour rappel, lors de son premier examen du projet de loi harmonisant la limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommé-e-s par l'État, la commission, dans son [rapport 22.018](#), s'était montrée divisée concernant la proposition de fixer l'âge limite à 70 ans révolus au moment de la nomination. De plus, elle s'était interrogée sur la composition idéale des CA, en prônant une diversité aussi large que possible. C'est pourquoi elle avait décidé de laisser provisoirement en suspens ce projet de loi en invitant le Conseil d'État à entamer une plus large réflexion sur cette thématique, englobant également la question de la rémunération des membres des CA.

1.2 Travaux de la commission

La commission a repris ses travaux le 28 mai 2024, à la lumière d'un certain nombre d'éléments fournis par le Conseil d'État. Ceux-ci portaient notamment sur les montants des rémunérations versées aux membres des CA, ainsi que sur la diversité d'âge et de genre au sein de ces derniers.

Plusieurs autres séances (25 juin, 27 août et 26 novembre 2024) ont été consacrées à l'examen du projet de loi. Le chef du Département de la santé, des régions et des sports (DSRS), sa secrétaire générale ainsi qu'une juriste ont participé aux travaux de la commission. M^{me} Caroline Plachta s'est récusée et n'a pas assisté à la séance du 26 novembre 2024. De plus, elle n'était pas présente lors de l'adoption du présent rapport.

Lors de cet examen, si, dans un premier temps, la commission a envisagé de soutenir le projet du Conseil d'État visant à harmoniser la limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommé-e-s par l'État, elle a fini par se raviser.

La mesure préconisée par le Conseil d'État a en effet suscité un débat nourri au sein de la commission, certain-e-s de ses membres estimant qu'elle était discriminatoire.

Les recherches effectuées par le service juridique de l'État de Neuchâtel (SJEN) en vue de déterminer la manière dont la législation des autres cantons romands règle la question de la limite d'âge des représentant-e-s de l'État ont mis en lumière des pratiques très diverses. Deux cantons (Valais et Berne) ont adopté des dispositions générales fixant une limite d'âge à 70 ans. Les cantons du Jura et de Fribourg ne semblent pas avoir légiféré en la matière, alors que ceux de Vaud et de Genève disposent de règles diverses.

Avant de formuler ses propres propositions, partagée sur le caractère discriminatoire de la mesure, la commission a encore demandé au SJEN d'établir une note sur l'admissibilité de fixer, dans une loi cantonale, une limite maximale d'âge pour les représentant-e-s de l'État siégeant dans les organes de personnes morales.

1.3 Propositions de la commission

Après avoir pris connaissance de la note élaborée par le SJEN, constatant la difficulté d'évaluer si la mise en place d'une limite d'âge est discriminatoire et dans la mesure où le Tribunal fédéral n'a, à ce jour, pas tranché la question, la commission est arrivée à la conclusion que :

- si le but visé est d'éviter que les personnes n'exercent trop longtemps la même fonction, il est préférable de limiter la durée des mandats plutôt que de fixer une limite d'âge ;
- si le but visé est d'éviter que la moyenne d'âge ne soit élevée, il est préférable de prévoir que la composition du CA soit représentative de la population (âge et genre notamment) plutôt que de fixer une limite d'âge.

1.3.1 Limitation de la durée des mandats

La commission a souhaité instaurer une limitation de la durée totale des mandats à douze années consécutives.

Le chef du DSRS considère, pour sa part, qu'une telle mesure a le mérite de clarifier la situation.

1.3.2 Représentativité notamment quant à l'âge et au genre

En termes de représentativité, bien qu'un commissaire ait suggéré d'instaurer des critères supplémentaires en plus de l'âge et du genre (ethnicité, situation socioprofessionnelle, etc.), la commission y a renoncé. Elle a préféré mentionner que la composition du CA doit être représentative de la population, notamment au niveau de l'âge et du genre. Elle entend ainsi ne pas priver certains CA des compétences clés ou « techniques » nécessaires à leur bon fonctionnement, tout en veillant à assurer une forme de représentativité en termes de genre et d'âge dans leur composition.

Cela permet également de répondre à une préoccupation exprimée par le chef du DSRS, qui craint que le fait d'ajouter de nouveaux critères ne limite de manière rédhitoire le recrutement de nouvelles et nouveaux membres.

1.3.3 Dispositions transitoires

Dans le même ordre d'idée, et dans la mesure où la commission souhaite que les nouvelles mesures s'appliquent dès la prochaine législature, elle a prévu, lorsque cela se justifie, des dispositions transitoires permettant à des membres actuellement en fonction de poursuivre temporairement leur mandat. Pour ce faire, elle s'est basée sur les recommandations du chef du DSRS qui tiennent compte des particularités de chaque CA (cf. commentaires des amendements de la commission sous le point 3).

Elle demande toutefois au Conseil d'État de veiller à ce que les mesures préconisées puissent s'appliquer progressivement à tous les CA, en assurant, par exemple, une forme de « tuilage » qui devrait permettre de ne pas renouveler l'intégralité d'un CA en même temps. La commission attend ainsi que, d'ici la fin de la prochaine législature, les règles s'appliquent sans exception.

1.3.4 Particularités

La commission a été rendue attentive aux spécificités de certaines institutions, tant au niveau de la composition et du mode de désignation de leur CA qu'à celui de leur statut particulier, qui pourraient nécessiter une adaptation des mesures envisagées.

Afin d'éclaircir certains points, la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP) et l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So), pour ce qui concerne la Caisse de pensions du canton de Neuchâtel (CPCN), ont été consultées.

Lors de sa séance du 26 novembre 2024, la commission a pris connaissance des positions des organes consultés. Une commissaire, membre du CA de la CCAP, s'est récusée et n'était pas présente lors de cette séance au cours de laquelle la commission a entériné les décisions qui concernent cette institution.

Compte tenu de la nature peu contraignante des mesures qu'elle préconise, la commission a souhaité, dans la mesure du possible, les appliquer de manière uniforme à tous les CA. Il a cependant été tenu compte de certaines particularités dans les amendements proposés (CNIP, CCAP, CPCN). Pour le détail, il y a lieu de se référer aux commentaires y relatifs (cf. point 3).

À noter que la commission propose également, par le biais d'un projet de loi, de modifier, dans le même sens, la loi sur AROSS (Accueil Réseau Orientation Santé Social) (LAROSS), adoptée le 8 mars 2023, soit après la publication du rapport 22.018 du Conseil d'État (cf. point 4).

1.3.5 Rémunération versée aux membres des CA / des directions

Enfin, s'agissant de la question de la rémunération des membres des CA, à la lecture des informations fournies par le département, certain-e-s membres de la commission se sont étonné-e-s des différences importantes qui existent. La possibilité de déposer ultérieurement un postulat demandant au Conseil d'État d'analyser la situation et d'étudier l'opportunité de prendre des mesures en vue d'une harmonisation des règles qui prévalent en la matière a été évoquée. Dans le cadre de la discussion, il a également été question des salaires versés aux membres des directions. La commission a finalement pris le parti de ne pas thématiser ces questions dans le cadre du présent rapport.

En effet, dans la mesure où les démarches en vue du renouvellement des CA doivent être initiées environ six mois avant le début de la législature, et compte tenu des difficultés évoquées par le chef du DSRS pour repourvoir les postes et sélectionner les bons profils, la commission a préféré procéder par étapes.

1.3.6 Date d'entrée en vigueur

Afin de permettre une mise en œuvre la plus fluide possible des mesures envisagées et en cohérence avec les dispositions transitoires qu'elle préconise, la commission propose une entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2026.

1.3.7 Procédure de vote des amendements recommandée par la commission

La commission ne souhaite pas imposer de limite d'âge, mais propose à la place d'instaurer une limitation de la durée des mandats à douze années consécutives et d'introduire une disposition visant à assurer une composition des CA la plus représentative possible de la population, notamment quant à l'âge et au genre. **Elle a donc voté les amendements y relatifs en un bloc**, sa proposition se substituant complètement à celle du Conseil d'État. **Elle invite le Grand Conseil à voter les amendements de la même manière.**

2. Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNE), du 19 février 2019, et amendements

Loi en vigueur (LRHNE)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 18</p> <p>¹Le Conseil d'administration se compose au minimum de cinq membres et au maximum de neuf membres. Ils sont nommés par le Conseil d'État.</p> <p>²Les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds proposent chacune un membre.</p> <p>³Les membres du Conseil d'administration disposent des compétences requises pour exercer leur mandat.</p>		<p>Amendement de la commission Art. 18, al. 4 (nouveau)</p> <p><i>⁴La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</i></p>
<p>Art. 22</p> <p>¹Les membres du Conseil d'administration du RHNe sont nommés en principe pour le début de l'année civile suivant le début de chaque nouvelle législature.</p> <p>²Ils peuvent être renommés au maximum deux fois.</p>		<p>Amendement de la commission Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p><i>²La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</i></p>
<p>Art. 23</p> <p>¹L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixé à septante ans.</p> <p>²Lorsque le membre atteint l'âge de septante ans en cours de mandat, il peut aller au terme de son mandat avec l'accord du Conseil d'État.</p>	<p>Art. 23 (nouvelle teneur)</p> <p>¹L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 23</p> <p>Abrogé.</p> <p>Acceptés par 14 voix et 1 abstention.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p>

Loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN), du 28 septembre 1998, et amendements

Loi en vigueur (LBCN)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 16</p> <p>¹Le conseil d'administration se compose d'un président et de six administrateurs nommés par le Conseil d'État au début de chaque période administrative.</p> <p>²Son président et ses membres sont immédiatement rééligibles. L'âge limite est fixé à 70 ans.</p> <p>³Les membres du Conseil d'administration doivent disposer des compétences requises pour exercer leur mandat.</p>	<p>Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²Son président et ses membres sont immédiatement rééligibles. L'âge limite des membres est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendements de la commission Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)</p> <p>²Son président et ses membres sont immédiatement rééligibles. <u>La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></p> <p>⁴<u>La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</u></p> <p>Acceptés à l'unanimité.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p>

Loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP), du 1^{er} septembre 2009, et amendements

Loi en vigueur (LCCAP)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 10</p> <p>¹Le Conseil d'administration est composé de quatre membres élus par l'assemblée générale des assurés et trois membres nommés par le Conseil d'État pour une période administrative.</p> <p>²Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles. L'âge limite est fixé à septante ans.</p> <p>³Le président est nommé par le Conseil d'État, sur proposition du Conseil d'administration.</p>	<p>Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles. Leur âge limite est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendements de la commission Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)</p> <p>²Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles. <u>La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></p> <p>⁴<u>Dans la mesure du possible, la composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment au niveau de l'âge et du genre.</u></p>
<p>Art. 13</p> <p>¹La commission de contrôle est composée de trois membres nommés par le Conseil d'État pour une période administrative.</p> <p>²Les membres de la commission de contrôle sont immédiatement rééligibles. L'âge limite est fixé à septante ans.</p> <p>³Son organisation est fixée dans le règlement.</p>	<p>Art 13, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²Les membres de la commission de contrôle sont immédiatement rééligibles. Leur âge limite est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendements de la commission Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)</p> <p>²Les membres de la commission de contrôle sont immédiatement rééligibles. <u>La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></p> <p>⁴<u>La composition de la commission de contrôle est représentative de la population, notamment au niveau de l'âge et du genre.</u></p>

Loi en vigueur (LCCAP)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
		<p>Amendement de la commission Art. 35a (nouveau) – Disposition transitoire</p> <p><i><u>Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, les articles 10, alinéa 2, dernière phrase, et 13, alinéa 2, dernière phrase, ne sont pas applicables aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions.</u></i></p> <p>Acceptés à l'unanimité.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p>

Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, et amendements

<p align="center">Loi en vigueur (LCPFPub)</p>	<p align="center">Projet du Conseil d'État</p>	<p align="center">Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>
<p>Art. 16</p> <p>¹Le Conseil d'administration se compose paritairement de dix-huit membres au maximum. La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.</p> <p>²Les représentants des employeurs sont désignés par ceux-ci en proportion de leur nombre respectifs d'affiliés actifs. Toutefois, l'État dispose de deux sièges au moins. Les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel disposent chacune d'un siège au moins. Le Conseil d'État désigne les représentants de l'État, les Conseils communaux des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel désignent leur représentant respectif.</p> <p>³Les représentants des assurés sont désignés par les syndicats et associations professionnelles, proportionnellement à leurs effectifs d'assurés actifs. Les syndicats et associations professionnelles veillent à assurer une représentation équitable des différentes catégories de personnel, au sens de l'article 51 LPP.</p>	<p>Art. 16, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴L'âge limite des membres du Conseil nommés par le Conseil d'État est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 16, al. 4 (supprimé)</p> <p>⁴ <i>Supprimé.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>

Loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, et amendements

Loi en vigueur (LCNP)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 15</p> <p>¹Le Conseil d'administration se compose d'au moins cinq membres, mais d'au plus sept, nommés par le Conseil d'État.</p> <p>²Le Conseil d'État désigne parmi eux ou elles le ou la président-e et le ou la vice-président-e du Conseil d'administration.</p> <p>³Le ou la président-e du Conseil d'administration assure le lien avec le Conseil d'État et le département compétent.</p>		<p>Amendement de la commission Art. 15, al. 4 (nouveau)</p> <p><i>⁴La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</i></p>
<p>Art. 17</p> <p>¹Les membres du Conseil d'administration du CNP sont nommés pour quatre ans au début de chaque période de législature.</p> <p>²Ils sont immédiatement rééligibles au maximum trois fois.</p>		<p>Amendement de la commission Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p><i>²La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</i></p>
<p>Art. 18</p> <p>L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixée à 70 ans.</p>	<p>Art. 18 (nouvelle teneur)</p> <p>L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 18</p> <p><i>Abrogé.</i></p>

Loi en vigueur (LCNP)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
		<p>Amendement de la commission CHAPITRE 7</p> <p>Section 3bis : Disposition transitoire de la modification du XX (nouveau) <i>Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 17, alinéa 2, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition.</i></p> <p>Acceptés par 14 voix et 1 abstention.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p>

Loi sur Nomad (LNomad), du 6 septembre 2006, et amendements

Loi en vigueur (LNOMAD)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 15</p> <p>¹Le Conseil d'administration se compose au minimum de cinq membres et au maximum de sept membres. Ils sont nommés par le Conseil d'État.</p> <p>²Le Conseil d'État désigne parmi eux un-e président-e et un-e vice-président-e du Conseil d'administration.</p> <p>³Le ou la président-e du Conseil d'administration assure le lien avec le Conseil d'État et le département compétent.</p>		<p>Amendement de la commission Art.15, al. 4 (nouveau)</p> <p><i>⁴La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</i></p>
<p>Art. 16</p> <p>¹Les membres du Conseil d'administration de Nomad sont nommés pour quatre ans au début de chaque période de législature.</p> <p>²Ils peuvent être repourvus dans leur fonction au maximum deux fois.</p>		<p>Amendement de la commission Art.16, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p><i>²La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</i></p>
<p>Art. 17</p> <p>¹L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixée à 70 ans.</p> <p>²Lorsque le membre atteint 70 ans en cours de législature, son mandat peut être exceptionnellement prolongé jusqu'à la fin de celle-ci.</p>	<p>Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p> <p>Art. 17, al. 2 (abrogé)</p>	<p>Amendement de la commission Art.17</p> <p><i>Abrogé.</i></p>

Loi en vigueur (LNOMAD)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
		<p>Amendement de la commission Art. 57a (nouveau) – Disposition transitoire</p> <p><i><u>Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 16, alinéa 2, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition.</u></i></p> <p>Acceptés par 14 voix et 1 abstention.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p>

Loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 30 août 2016, et amendements

Loi en vigueur (LAB)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 6</p> <p>¹Le Conseil d'État exerce la haute surveillance de l'établissement ; il reçoit chaque année, pour information, les comptes et le rapport de gestion qui est publié.</p> <p>²Il sanctionne les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p> <p>³Il désigne parmi ses membres son représentant ou sa représentante à la Chambre et nomme, au début de chaque législature, les six autres membres en les choisissant parmi les propriétaires de bâtiments du canton, en principe au moins un par région de défense et de secours ; il désigne le ou la président-e.</p>	<p>Art. 6, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendements de la commission Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)</p> <p>³Il désigne parmi ses membres son représentant ou sa représentante à la Chambre et nomme, au début de chaque législature, les six autres membres en les choisissant parmi les propriétaires de bâtiments du canton, en principe au moins un par région de défense et de secours ; il désigne le ou la président-e. <u>La composition de la Chambre est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</u></p> <p><u>⁴À l'exception du représentant ou de la représentante du Conseil d'État, la durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></p> <p>Acceptés par 13 voix et 1 abstention.</p>

Loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, et amendements

Loi en vigueur (LSCAN)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 8</p> <p>¹Le Conseil d'administration se compose de sept membres.</p> <p>²Le chef du département en fait partie d'office en tant que membre, mais non pas en tant que président.</p> <p>³Les six autres personnes, dont un membre du personnel, sont nommées par le Conseil d'État.</p> <p>⁴Le Conseil d'administration désigne en son sein son président et son vice-président. Il désigne également son secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil.</p>	<p>Art. 8, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵L'âge limite des membres nommés par le Conseil d'État est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)</p> <p>³Les six autres personnes, dont un membre du personnel, sont nommées par le Conseil d'État. <u>La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment au niveau de l'âge et du genre.</u></p> <p><u>⁵À l'exception du chef de département, la durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></p>
		<p>Amendement de la commission Art. 32a (nouveau) – Disposition transitoire</p> <p><u>Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 8, alinéa 5, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition.</u></p> <p>Acceptés par 13 voix et 2 abstentions.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p>

Loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP), du 1^{er} avril 2009, et amendements

Loi en vigueur (LCNIP)	Projet du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 8 ¹Le Conseil est nommé par le Conseil d'État. Il se compose de sept membres désignés par le Conseil d'État en veillant à une juste représentation des milieux économiques et institutionnels, ainsi que d'un député par groupe parlementaire, désigné par celui-ci.</p> <p>²Le directeur du CNIP et un représentant du personnel participent aux séances du Conseil, avec voix consultative.</p> <p>³Le Conseil d'État fixe les modalités de son fonctionnement.</p> <p>⁴Abrogé.</p>	<p>Art. 8, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵L'âge limite des membres nommés par le Conseil d'État est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendement de la commission Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau), al. 5 (supprimé)</p> <p>¹Le Conseil est nommé par le Conseil d'État. Il se compose de sept membres désignés par le Conseil d'État en veillant à une juste représentation des milieux économiques et institutionnels, ainsi que d'un député par groupe parlementaire, désigné par celui-ci. <i><u>Dans la mesure du possible, la composition du Conseil est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</u></i></p> <p>⁴<i><u>La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></i></p> <p>⁵Supprimé.</p>
		<p>Amendement de la commission Art. 18a (nouveau) – Disposition transitoire</p> <p><i><u>Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 8, alinéa 4, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition</u></i></p> <p>Acceptés à l'unanimité.</p> <p><i>NB : Ces amendements doivent être votés en un bloc</i></p>

3. Commentaires sur les amendements

Les amendements proposés par la commission traduisent sa volonté de ne pas imposer de limite d'âge, mais d'instaurer à la place une limitation de la durée des mandats à douze années consécutives et de promouvoir une composition des CA représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre. Compte tenu des spécificités de certaines institutions, la commission a toutefois décidé d'introduire, lorsque cela s'avère nécessaire, une disposition transitoire. Celle-ci concerne uniquement la mise en œuvre du critère de la limitation de la durée des mandats.

La commission a donc voté les amendements y relatifs en un bloc, sa proposition se substituant complètement à celle du Conseil d'État.

Loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNE)

La commission a estimé que l'introduction d'une disposition transitoire ne se justifiait pas, dans la mesure où le Conseil d'État nomme l'ensemble des membres du CA. Il a donc la maîtrise de sa composition.

Loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN)

La commission a estimé que l'introduction d'une disposition transitoire ne se justifiait pas, dans la mesure où le Conseil d'État nomme l'ensemble des membres du CA. Il a donc la maîtrise de sa composition.

Loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP)

Compte tenu du statut particulier de cette entité instituée par la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire ([LCCAP](#)), la commission a souhaité consulter la CCAP afin de déterminer si l'introduction de ces nouvelles dispositions et leur mise en œuvre lui paraissaient envisageables tant d'un point de vue pratique qu'au niveau juridique.

Dans sa réponse, la CCAP s'est dite favorable au projet de loi du Conseil d'État, qui consiste à fixer une limite d'âge. En revanche, tant son CA que sa commission de contrôle (CC) s'opposent à l'amendement de la commission qui vise à limiter la durée des mandats. Il lui semble inopportun de fixer un couperet empêchant un-e membre du CA et de la CC de faire profiter l'institution de son expérience et de sa disponibilité en raison de la cessation de son activité professionnelle.

La commission a pris acte des arguments de la CCAP, sans toutefois les prendre en considération, puisqu'elle propose d'introduire une disposition transitoire permettant le renouvellement des deux organes dans des conditions convenables à ses yeux.

Par ailleurs, concernant la représentativité, la commission a été rendue attentive au fait que le CA de la CCAP est composé de quatre membres élu-e-s par l'assemblée générale des assuré-e-s au scrutin secret et de trois membres nommé-e-s par le Conseil d'État. Ce dernier n'a, par conséquent, pas l'entière maîtrise de sa composition. Afin de tenir compte de cette particularité, la commission a décidé de retenir la formulation suivante s'agissant de la représentativité au sein du CA : « Dans la mesure du possible, la composition du Conseil est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre. »

Dans la mesure où le Conseil d'État nomme les trois membres de la CC et a donc la maîtrise complète de sa composition, cette mention ne concerne pas cet organe.

Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

S'agissant d'une caisse de pensions de statut de droit public soumise à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ([LPP](#)), la commission a souhaité consulter l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So). Cette démarche visait à vérifier, notamment, la conformité des mesures envisagées au droit supérieur.

La limitation de la durée des mandats n'a suscité aucune objection de la part de l'As-So, d'autres institutions de prévoyance de droit public assujetties à sa surveillance connaissant déjà des règles similaires.

S'agissant de la représentativité, l'As-So a émis quelques réserves, dans la mesure où l'introduction de ce critère complexifierait significativement la désignation et la procédure de remplacement des membres du CA, en cours de législature notamment.

À la lecture de l'article 16 de la loi en vigueur qui traite de la composition de l'organe paritaire, il ressort que le Conseil d'État n'a pas la maîtrise de celle-ci, puisque les villes y sont représentées par les conseillères communales et conseillers communaux en place. De plus, l'État est représenté au sein du CA par le chef ou la cheffe du SRHE, ce qui ne permet pas d'assurer le respect des mesures proposées, au niveau tant de la durée des mandats que du genre.

À la lumière de ces différents éléments, la commission est arrivée à la conclusion que les contraintes liées à la composition du CA ne permettent pas d'imposer des critères supplémentaires. Elle a donc décidé d'y renoncer et recommande de maintenir la loi en vigueur. Comme pour toutes les autres institutions, elle ne soutient en revanche pas la proposition du Conseil d'État qui vise à instaurer une limite d'âge.

Loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)

Selon le chef du DSRS, l'introduction d'une disposition transitoire se justifie, car l'un des membres du CA ne remplirait pas la condition fixée concernant la limitation de la durée des mandats lors de la prochaine législature. Or, celui-ci dispose de compétences spécifiques et son remplacement demande à pouvoir être davantage anticipé.

La commission a donc suivi cette recommandation et a accepté d'introduire une disposition transitoire repoussant ainsi l'application de cette mesure à la législature suivante (2030-2034).

Loi sur Nomad (LNomad)

La commission a suivi la recommandation du chef du DSRS concernant la mise en place d'une disposition transitoire, pour notamment permettre à une personne – dont le Conseil d'État souhaite pouvoir conserver les compétences – de poursuivre son mandat au-delà du 1^{er} janvier 2026, date à laquelle elle atteindrait la limite des douze ans consécutifs dans le cadre de l'exercice de ses différents mandats.

Loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB)

La loi en vigueur fixant d'autres critères pour désigner les membres de la Chambre d'assurance immobilière (ci-après la Chambre), la question s'est posée de savoir si le fait d'ajouter de nouvelles exigences limitait, de façon rédhibitoire, le recrutement de nouvelles et nouveaux membres.

Des commissaires ont relevé que l'accession à la propriété est liée à l'âge et que l'introduction du critère de la représentativité quant à l'âge pourrait, dès lors, être difficile à respecter lors de la désignation des six représentant-e-s des propriétaires de bâtiments du canton.

Le chef du DSRS a expliqué que les membres de la Chambre doivent manifester de l'intérêt et disposer de compétences techniques en lien avec les enjeux de prévention.

Peu sensible à ces arguments, la commission a confirmé sa volonté de maintenir les critères tant au niveau de la limitation de la durée des mandats qu'en matière de représentativité, allant ainsi à l'encontre de l'avis du Conseil d'État.

Loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN)

Le chef du DSRS a rendu la commission attentive au fait qu'il s'agit d'un petit CA, composé de six membres, dont la moitié dépasserait la limite des douze ans consécutifs d'exercice de leurs mandats lors de la prochaine législature.

Afin d'éviter un renouvellement drastique du CA, la commission a décidé d'assortir la mesure d'une disposition transitoire. Elle invite le Conseil d'État à échelonner les départs et à mettre en place un renouvellement progressif du CA, afin d'éviter de se retrouver dans une situation identique en 2030.

Loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP)

Le Conseil d'État s'oppose fermement à ce que le CNIP soit soumis aux nouvelles dispositions. Son CA est composé d'un-e député-e par groupe parlementaire, désigné-e par ceux-ci, et de sept membres nommé-e-s par le Conseil d'État. Ce dernier doit déjà veiller à une juste représentation des milieux économiques et institutionnels. Or, il est difficile de trouver des chef-fe-s d'entreprise qui s'engagent dans ce type de mandats de manière durable. Il s'agit d'un apport important en termes de compétences et, si l'on impose des contraintes trop fortes quant à la composition du CA, il est à craindre un affaiblissement de celui-ci. La surreprésentation masculine s'explique par le fait que les chef-fe-s d'entreprise dans le milieu industriel sont en majorité des hommes. Pour cette raison et parce que le CA est également composé de député-e-s, le Conseil d'État pense préférable de ne pas appliquer les nouvelles dispositions au CNIP. Le chef du DSRS plaide même pour le statu quo plutôt que de fixer une limite d'âge comme prévu dans le projet du Conseil d'État.

Une partie de la commission était réticente à l'idée de renoncer au critère de la représentativité sous prétexte que le bassin de recrutement des membres du CA est majoritairement masculin. Elle considère que cela va à l'encontre du signal qu'elle souhaite donner.

Cependant, compte tenu des spécificités du CNIP et sensible aux préoccupations du Conseil d'État, la commission a finalement décidé d'ajouter à son amendement : « Dans la mesure du possible, la composition du conseil est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre. »

Pour ce qui concerne la limitation de la durée des mandats, sur recommandation du chef du DSRS, la commission a assorti cette mesure d'une disposition transitoire.

4. Projet de loi de la commission

Loi modifiant la loi sur AROSS (Accueil Réseau Orientation Santé Social) (LAROSS), du 28 mars 2023

En cohérence avec les modifications apportées au projet de loi du Conseil d'État harmonisant la limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommé-e-s par l'État, la commission propose de modifier la loi sur AROSS (Accueil Réseau Orientation Santé Social) (LAROSS) de la manière suivante :

Tableau comparatif entre la loi actuelle et le projet de loi de la commission

Loi actuellement en vigueur (LAROSS)	Projet de loi de la commission
Art. 26 Le Conseil d'administration se compose de cinq à sept membres, nommés par le Conseil d'État.	Art. 26, al. 2 (nouveau) <i><u>²La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.</u></i>
Art. 30 ¹ Les membres du Conseil d'administration sont nommés en principe pour quatre ans au début de chaque nouvelle législature. ² Leur mandat peut être renouvelé deux fois au maximum.	Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur) <i><u>²La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.</u></i>
Art. 31 L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.	Art. 31 <i>Abrogé.</i>

Le projet de loi de la commission portant modification de la loi sur AROSS (LAROSS), adopté à l'unanimité, figure à la fin du présent rapport.

5. Votes finaux

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi du Conseil d'État amendé selon ses propositions

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi modifiant la loi sur AROSS (LAROSS).

6. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 14 janvier 2025

Au nom de la commission
de gestion et d'évaluation :

La présidente,
C. CHOLLET

Le rapporteur,
C. MERMET

**Loi
modifiant la loi sur AROSS
(Accueil Réseau Orientation Santé Social) (LAROSS)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission de gestion et d'évaluation, du 14 janvier 2025,
décrète :*

Article premier La loi sur AROSS (Accueil Réseau Orientation Santé Social) (LAROSS), du 28 mars 2023, est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 2 (nouveau)

²La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

²La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

Art. 31

Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 2026.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,